

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 634-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 634**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire encadrer les activités de résidences de tourisme et des établissements de résidence principale comme usage accessoire à un usage résidentiel;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage à cet effet, afin d'y apporter des modifications sur certaines dispositions visant entre autres, l'activité de location, les pénalités encourues et le montant des amendes, la terminologie, les usages accessoires autorisés relatifs aux résidences de tourisme et aux établissements de résidence principale, les exigences du nombre de cases de stationnement requises et à l'aménagement de celles-ci ainsi que les droits acquis et les usages dérogatoires ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, a-19.1) et que les dispositions du règlement de zonage numéro 634 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (chapitre E-14.2) et son règlement et que les dispositions du règlement de zonage numéro 634 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 634 et ses amendements et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par le conseiller : Isabelle Jacques
et résolu à la majorité :

QUE le règlement numéro 634-15 modifie le règlement de zonage numéro 634 et ses amendements, de manière à préciser certaines dispositions afférentes aux usages accessoires à l'habitation, dont entre autres les conditions d'exploitation des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

Règlement de zonage numéro 634

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La table des matières du règlement est modifiée par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 28.2 SANCTION PARTICULIÈRE À LA
RÉSIDENCE DE TOURISME ET À
L'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE COMME USAGE ACCESSOIRE À
L'HABITATION UNIFAMILIALE

ARTICLE 189.1 RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LES
HABITATIONS RÉSIDENTIELLES
UNIFAMILIALES ISOLÉES

ARTICLE 189.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LES HABITATIONS
UNIFAMILIALES ISOLÉES COMPORTANT UN
SEUL LOGEMENT.

ARTICLE 3 L'article 28.2 est ajouté et se lit comme suit :

**« ARTICLE 28.2 SANCTION PARTICULIÈRE À LA
RÉSIDENCE DE TOURISME COMME USAGE
ACCESSOIRE À L'HABITATION UNIFAMILIALE »**

Le fait de louer ou d'offrir en location contre rémunération, une résidence de tourisme, un établissement de résidence principale au sens du *Règlement sur l'établissement d'hébergements touristiques* et ses modifications, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média, sans détenir un permis d'exploitation annuelle en vigueur émis par la municipalité et une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ou son équivalent en vertu de la réglementation provinciale en vigueur, constitue une nuisance et est prohibée.